

OMPI



PCT/A/36/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 juillet 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLÉE

**Trente sixième session (16^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹ fondées sur les recommandations du Groupe de travail sur la réforme du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail"). Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :

- a) recherche internationale : utilisation des résultats de recherches effectuées antérieurement par un office autre que l'office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
- b) restauration du droit de priorité par l'office récepteur;
- c) demandes internationales considérées comme retirées.

2. Le texte des modifications proposées figure dans l'annexe I. En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur proposée, voir le paragraphe 6 ci-après et l'annexe II. L'objectif de

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

chaque groupe de modifications est brièvement exposé au paragraphe 5.a) à c) ci-après et l'annexe III contient des explications plus détaillées. Un texte sans annotation de tous les projets de dispositions modifiées (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe IV.

MODIFICATIONS PROPOSEES

3. Les propositions ont été examinées par le groupe de travail à sa neuvième session, tenue en avril 2007, au cours de laquelle celui-ci a approuvé des projets de modification en vue de leur soumission à l'assemblée pour adoption à la présente session, sous réserve d'autres modifications éventuelles d'ordre rédactionnel apportées par le Secrétariat (document PCT/R/WG/9/8, reproduit dans l'annexe I du document PCT/A/36/1).

4. Les modifications proposées sont exposées à l'annexe I du présent document. Lorsque des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été incorporées dans le texte approuvé par le groupe de travail, elles sont signalées dans ladite annexe et expliquées, le cas échéant, dans l'annexe III. Des indications relatives aux modifications proposées ont été placées par le Secrétariat sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT figurant sur le site Web de l'OMPI² pour permettre aux délégations et aux représentants de faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.

5. L'objectif des modifications proposées est brièvement défini dans les paragraphes ci-après. L'annexe III contient des explications plus détaillées à cet égard.

a) *Recherche internationale : utilisation des résultats d'une recherche antérieure effectuée par un office autre que l'office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.* Les propositions de modification des règles 4.1, 4.11, 16.3 et 41.1 et les nouvelles règles 4.12 et 12*bis* proposées sont exposées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 2 à 11 de l'annexe III. La proposition consiste à autoriser l'administration chargée de la recherche internationale, sur demande du déposant, à prendre en considération, dans le cadre de la recherche internationale, non seulement – comme c'est le cas actuellement – les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration, mais également les résultats de toute recherche effectuée antérieurement par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par tout office national.

b) *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur.* Les propositions de modification de la règle 26*bis*.3 sont exposées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 12 et 13 de l'annexe III. La proposition consiste à donner aux offices récepteurs la faculté de proroger le délai accordé aux déposants pour payer la taxe pour requête en restauration du droit de priorité.

c) *Demandes internationales considérées comme retirées.* Les propositions de modification de la règle 29.1 sont exposées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 14 et 15 de l'annexe III. La proposition vise à préciser que la publication internationale ne peut être empêchée avec certitude qu'au moyen d'une déclaration de retrait selon la règle 90*bis*.1 reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

² www.wipo.int/pct/reform/fr/index.html

ENTREE EN VIGUEUR

6. Il est proposé que les projets de modification figurant à l'annexe I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et s'appliquent aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2008 ou une date postérieure. Il ne serait pas nécessaire de prévoir de dispositions transitoires. Un projet de décision concernant l'entrée en vigueur figure à l'annexe II.

7. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée

i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution figurant à l'annexe I;

ii) à adopter le projet de décision figurant à l'annexe II en ce qui concerne l'entrée en vigueur; et

iii) à adopter les projets d'accord de principe relatifs aux règles 4.12 et 12bis.1.e) exposés aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe III.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT³

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	2
4.2 à 4.10	[Sans changement]	2
4.11	Mention d'une recherche antérieure , d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal .	2
4.12	<u>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure</u> [Supprimée]	3
4.13 et 4.14	[Restent supprimées]	3
4.14bis à 4.19	[Sans changement]	3
<u>Règle 12bis</u>	<u>Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction</u>	4
<u>12bis.1</u>	<u>Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction</u>	4
Règle 16	Taxe de recherche	6
16.1 et 16.2	[Sans changement]	6
16.3	<i>Remboursement partiel</i>	6
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	7
26bis.1 et 26bis.2	[Sans changement].....	7
26bis.3	<i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	7
Règle 29	Demandes internationales considérées comme retirées	8
29.1	<i>Constatations de l'office récepteur</i>	8
29.2	[Reste supprimée]	8
29.3 et 29.4	[Sans changement]	8
Règle 41	<u>Prise en considération des résultats d'une R</u> recherche antérieure autre qu'une recherche internationale	9
41.1	Obligation d'utiliser les <u>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure; remboursement de la taxe</u>	9

³ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Une version sans annotation du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe IV.

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*⁴

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) [sans changement]

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12bis.1.c) et f) ~~la mention d'une recherche antérieure internationale, de type international ou autre;~~

iii) et iv) [sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) à iv) [sans changement]

v) une requête en restauration du droit de priorité;

vi) une déclaration prévue à la règle 4.12.ii).

d) [Sans changement]

4.2 à 4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention ~~d'une recherche antérieure~~, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*⁵

a) Si

i) ~~[supprimé] une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise pour une demande, conformément à l'article 15.5),~~

ii) ~~[supprimé] le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche, autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour la demande internationale,~~

⁴ Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 4.1.b)ii) et c) tel qu'approuvé par le groupe de travail (paragraphe 5 et 6 de l'annexe III).

⁵ Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 4.11.b) tel qu'approuvé par le groupe de travail (paragraphe 7 de l'annexe III).

[Règle 4.11.a), suite]

- i) ~~iii)~~ le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel;~~;~~ ou
- ii) ~~iv)~~ le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.d), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et, ~~selon le cas, permettre d'identifier la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou d'identifier, d'une autre manière, la recherche, ou encore~~ indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) L'insertion dans la requête d'une indication selon l'alinéa ~~a) a)iii) ou iv)~~ est sans effet sur l'application de la règle 4.9.

4.12 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure ~~Supprimée~~⁶

Si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération, dans le cadre de la recherche internationale, les résultats d'une recherche internationale, de type international ou nationale effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ("recherche antérieure"),

i) la requête doit l'indiquer et préciser l'administration ou l'office concerné ainsi que la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée;

ii) la requête peut comporter, le cas échéant, une déclaration selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais qu'elle est déposée dans une langue différente.

4.13 et 4.14 [Restent supprimées]

4.14bis à 4.19 [Sans changement]

⁶ Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 4.12 tel qu'approuvé par le groupe de travail (paragraphe 8 de l'annexe III). L'assemblée est invitée à adopter deux accords de principe proposés en ce qui concerne la règle 4.12 (paragraphe 9 et 10 de l'annexe III).

Règle 12bis
Copie des résultats d'une recherche antérieure
et d'une demande antérieure; traduction

12bis.1 Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction⁷

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas c) à f), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas c) à f), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

i) une copie de la demande antérieure concernée;

ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

c) Si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre les copies visées aux alinéas a) et b)i) et iv), demander à l'office récepteur que celui-ci les établisse et les transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

d) Si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ou traduction visées aux alinéas a) et b) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

⁷ Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 12bis.1 tel qu'approuvé par le groupe de travail (paragraphe 11 de l'annexe III). L'assemblée est invitée à adopter un accord de principe proposé en ce qui concerne la règle 12bis.1.e) (paragraphe 10 de l'annexe III).

[Règle 12bis.1, suite]

e) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais qu'elle a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas b)i) et ii) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

f) Lorsqu'une copie ou une traduction visées aux alinéas a) et b) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie ou traduction ne sont requises en vertu desdits alinéas.

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 et 16.2 [Sans changement]

16.3 *Remboursement partiel*

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération, conformément à la règle 41.1, les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, ~~Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure pour laquelle une recherche internationale a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale, et lorsque le rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale postérieure peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche internationale antérieure,~~ ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale ~~postérieure~~, dans la mesure et aux conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b).

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à c) [Sans changement]

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur. Le délai applicable pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa e).

e) à j) [Sans changement]

Règle 29
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iii) [sans changement]

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;

v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 *[Reste supprimée]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 41

**Prise en considération des résultats d'une Recherche antérieure
autre qu'une recherche internationale**

41.1 ~~Obligation d'utiliser les~~ Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure; ~~remboursement de la taxe~~

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

~~Si, dans la requête, il a été fait référence, dans la forme prévue à la règle 4.11, à une recherche de type international effectuée dans les conditions figurant à l'article 15.5) ou à une recherche qui ne soit pas internationale ni de type international, l'administration chargée de la recherche internationale utilise, dans la mesure du possible, les résultats de cette recherche pour l'établissement du rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale. Cette administration rembourse la taxe de recherche, dans la mesure et aux conditions prévues soit dans l'accord visé à l'article 16.3)b) soit dans une communication adressée au Bureau international et publiée dans la gazette par ce dernier, si le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de ladite recherche.~~

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITION DE DECISION RELATIVE A L'ENTREE EN VIGUEUR

Il est proposé que l'assemblée adopte la décision ci-après en ce qui concerne l'entrée en vigueur des modifications proposées du règlement d'exécution figurant à l'annexe I :

“Les modifications indiquées à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2008 ou une date postérieure.”

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

NOTES EXPLICATIVES

1. La présente annexe contient des explications détaillées sur les modifications du règlement d'exécution du PCT qui sont proposées dans le corps du document et dans l'annexe I. Une proposition de décision en ce qui concerne l'entrée en vigueur figure dans l'annexe II. On trouvera aux paragraphes 9 et 10 de la présente annexe le texte d'accords de principe proposés à l'assemblée pour adoption en relation avec l'adoption des nouvelles règles 4.12 et 12*bis*.1.e) proposées.

RECHERCHE INTERNATIONALE : UTILISATION DES RESULTATS D'UNE RECHERCHE ANTERIEURE PAR UN OFFICE AUTRE QUE L'OFFICE AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

2. Voir les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 4.1, 4.11, 16.3 et 41.1 et les nouvelles règles 4.12 et 12*bis* proposées (annexe I), avec pour date d'entrée en vigueur proposée le 1^{er} juillet 2008. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa neuvième session figure aux paragraphes 117 à 134 du document PCT/R/WG/9/8 (dont le texte est reproduit à l'annexe I du document PCT/A/36/1).

3. La proposition consiste à autoriser l'administration chargée de la recherche internationale, sur demande du déposant, à prendre en considération, dans le cadre de la recherche internationale, non seulement – comme c'est le cas actuellement – les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration, mais également les résultats de toute recherche effectuée antérieurement par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par tout office national.

4. Les modifications proposées ne changeraient pas concrètement la pratique actuelle en ce qui concerne la prise en considération des recherches qu'une administration chargée de la recherche internationale a effectuée elle-même à un quelconque titre. En outre, il convient de noter que la nouvelle pratique consistant à permettre à une administration de tenir compte des résultats d'une recherche menée par un autre office est facultative. Les administrations seraient donc libres de décider d'adopter ou non cette nouvelle pratique au moment qui leur semblerait opportun. Dès lors qu'une administration adopterait cette nouvelle pratique, les modalités relatives à tout remboursement de la taxe de recherche seraient indiquées à l'annexe C de l'accord visé à l'article 16.3)b) entre le Bureau international et l'administration internationale concernée (qui peut être modifiée par l'administration concernée par simple notification au directeur général de l'OMPI) et publiées par la suite dans la *Gazette du PCT* et le *Guide du déposant du PCT*.

5. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 4.1.b)ii) tel qu'approuvé par le groupe de travail. Les mots "recherche antérieure internationale, de type international ou autre" ont été remplacés par les mots "recherche antérieure", compte tenu de la proposition visant à insérer dans la règle 4.12 une définition du terme "recherche antérieure" (paragraphe 8 ci-après). Par ailleurs, les renvois à la règle 4.12 et à la règle 12*bis*.1.b) et d) figurant dans la règle 4.1.b)ii) (dans le texte approuvé par le groupe de travail; paragraphe 123 du document PCT/R/WG/9/8) ont été remplacés par des renvois à la règle 4.12.i) et à la règle 12*bis*.1.c) et f), respectivement, compte tenu des modifications d'ordre rédactionnel apportées au texte des règles 4.12 et 12*bis*.1 tel qu'approuvé par le groupe de travail (paragraphe 128 à 131 du document PCT/R/WG/9/8).

6. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 4.1.c) tel qu'approuvé par le groupe de travail. Un nouveau point "vi)" a été ajouté ("une déclaration prévue à la règle 4.12.ii)"), compte tenu de la modification supplémentaire d'ordre rédactionnel qu'il est proposé d'apporter à la règle 4.12 (paragraphe 8 ci-après).
7. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 4.11.b) tel qu'approuvé par le groupe de travail. Le renvoi à la règle 4.11.a)i) et ii) a été remplacé par un renvoi à la règle 4.11.a) dans son ensemble.
8. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 4.12 tel qu'approuvé par le groupe de travail. Une définition du terme "recherche antérieure" a été ajoutée à la phrase d'introduction ("une recherche internationale, de type international ou nationale effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national").
9. En ce qui concerne la nouvelle règle 4.12 envisagée, il est proposé que l'assemblée adopte un accord de principe selon lequel une "recherche antérieure" au sens de la règle 4.12 désigne également une recherche antérieure effectuée non pas par une administration ou un office, mais sous leur responsabilité, dans le cas où ils sous-traitent les recherches (paragraphe 127 du rapport sur la neuvième session du groupe de travail, publié sous la cote PCT/R/WG/9/8).
10. Par ailleurs, en ce qui concerne les nouvelles règles 4.12.ii) et 12*bis*.1.e) envisagées, il est proposé que l'assemblée adopte un accord de principe selon lequel une demande internationale est uniquement considérée "pratiquement identique" à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée (le cas échéant, à ceci près que la demande internationale est déposée dans une langue différente) si les deux demandes sont identiques en substance, notamment en ce qui concerne les inventions décrites et revendiquées, et si les divergences ne portent que sur des questions rédactionnelles ou administratives mineures, telles que la présentation, la rectification d'erreurs mineures ou l'inclusion ou l'omission d'éléments qui ne se rapportent pas directement à l'invention mais qui sont requis pour l'établissement des demandes dans certains États et pas dans d'autres (par exemple, les détails relatifs aux fonds publics utilisés pour la mise au point de l'invention). Chaque administration chargée de la recherche internationale aurait la faculté d'exiger du déposant qu'il indique les différences entre la demande internationale et la demande antérieure concernée.
11. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 12*bis*.1 tel qu'approuvé par le groupe de travail, uniquement en ce qui concerne la version française de ce texte.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE PAR L'OFFICE RECEPTEUR

12. Voir les propositions de modification de la règle 26*bis*.3.d) figurant à l'annexe I, avec pour date d'entrée en vigueur proposée le 1^{er} juillet 2008. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa neuvième session figure aux paragraphes 153 à 158 du document PCT/R/WG/9/8 (dont le texte est reproduit à l'annexe I du document PCT/A/36/1).
13. Cette proposition vise à donner aux offices récepteurs la faculté de proroger le délai accordé au déposant pour payer la taxe pour requête en restauration du droit de priorité, sous

réserve d'une limitation de cette prorogation à une période de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu à la règle 26*bis*.3.e). Cela permettrait à un déposant qui verse de manière non intentionnelle un montant insuffisant pour la taxe pour requête en restauration du droit de priorité ou oublie tout simplement de payer cette taxe de s'en acquitter à une date ultérieure.

DEMANDES INTERNATIONALES CONSIDEREES COMME RETIREES

14. Voir les propositions de modification de la règle 29.1 figurant à l'annexe I, avec pour date d'entrée en vigueur proposée le 1^{er} juillet 2008. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa neuvième session figure aux paragraphes 144 et 145 du document PCT/R/WG/9/8 (dont le texte est reproduit à l'annexe I du document PCT/A/36/1).

15. Par le passé, il a été constaté dans un grand nombre de cas que des déposants, au lieu de retirer expressément la demande internationale en vertu de la règle 90*bis*.1 avant la publication, se fondaient sur la règle 29.1 pour que la demande internationale soit "considérée comme retirée" par l'office récepteur pour défaut de paiement des taxes requises, sans tenir compte du risque sérieux que la demande internationale soit publiée, bien que considérée comme retirée, si la déclaration de l'office récepteur selon laquelle la demande était considérée comme retirée ne parvenait au Bureau international qu'après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Il est proposé de modifier la règle 29.1, dans l'esprit de la règle 90*bis*.1.c) (applicable en cas de retrait exprès de la demande internationale), afin de souligner ce risque et de rappeler au déposant que la publication internationale ne peut être empêchée avec certitude qu'au moyen d'un retrait exprès selon la règle 90*bis*.1 reçu par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(version non annotée)

Un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent dans l'annexe I, dans laquelle les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Pour faciliter la compréhension, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	2
4.2 à 4.10	[Sans changement]	2
4.11	<i>Mention d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal</i>	2
4.12	<i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure</i>	3
4.13 et 4.14	[Restent supprimées]	3
4.14bis à 4.19	[Sans changement]	3
Règle 12bis	Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction	4
12bis.1	<i>Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction</i>	4
Règle 16	Taxe de recherche	6
16.1 et 16.2	[Sans changement]	6
16.3	<i>Remboursement partiel</i>	6
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	7
26bis.1 et 26bis.2	[Sans changement].....	7
26bis.3	<i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	7
Règle 29	Demandes internationales considérées comme retirées	8
29.1	<i>Constatactions de l'office récepteur</i>	8
29.2	[Reste supprimée]	8
29.3 et 29.4	[Sans changement]	8
Règle 41	Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure	9
41.1	<i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure</i>	9

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) [sans changement]

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12bis.1.c) et f);

iii) et iv) [sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) à iv) [sans changement]

v) une requête en restauration du droit de priorité;

vi) une déclaration prévue à la règle 4.12.ii).

d) [Sans changement]

4.2 à 4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

i) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel; ou

ii) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.d), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) L'insertion dans la requête d'une indication selon l'alinéa a) est sans effet sur l'application de la règle 4.9.

4.12 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure*

Si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération, dans le cadre de la recherche internationale, les résultats d'une recherche internationale, de type international ou nationale effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ("recherche antérieure"),

i) la requête doit l'indiquer et préciser l'administration ou l'office concerné ainsi que la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée;

ii) la requête peut comporter, le cas échéant, une déclaration selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais qu'elle est déposée dans une langue différente.

4.13 et 4.14 [*Restent supprimées*]

4.14bis à 4.19 [Sans changement]

Règle 12bis
Copie des résultats d'une recherche antérieure
et d'une demande antérieure; traduction

12bis.1 Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas c) à f), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas c) à f), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

i) une copie de la demande antérieure concernée;

ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

c) Si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre les copies visées aux alinéas a) et b)i) et iv), demander à l'office récepteur que celui-ci les établisse et les transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

d) Si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ou traduction visées aux alinéas a) et b) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

[Règle 12bis.1, suite]

e) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais qu'elle a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas b)i) et ii) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

f) Lorsqu'une copie ou une traduction visées aux alinéas a) et b) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie ou traduction ne sont requises en vertu desdits alinéas.

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 et 16.2 [Sans changement]

16.3 *Remboursement partiel*

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération, conformément à la règle 41.1, les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale, dans la mesure et aux conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b).

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) à c) [Sans changement]

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur. Le délai applicable pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa e).

e) à j) [Sans changement]

Règle 29
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iii) [sans changement]

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;

v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 *[Reste supprimée]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 41
Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure

41.1 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12*bis*.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

[Fin de l'annexe IV et du document]